

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF73

présenté par
Mme Orphé

ARTICLE 43

I. – A l’alinéa 69, supprimer les mots « et situés dans les quartiers visés au II de l’article 9-1 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d’orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

« III. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’ouverture du crédit d’impôt à la réhabilitation du parc social de plus de 20 ans, correspond à une demande des bailleurs sociaux pour compléter les outils de financement à leur disposition actuellement, et qui sont insuffisants.

Mais l’article prévoit de limiter cette ouverture du crédit d’impôt aux logements situés dans les quartiers du « nouveau programme national de rénovation urbaine ».

Cette condition limite l’action de réhabilitation à certains logements sociaux, ce qui limite l’impact de cette mesure.

Aussi, l’amendement propose de supprimer cette condition pour ouvrir le régime de crédit d’impôt à l’ensemble des logements sociaux.